

Enregistré et publié au bureau des Hypothèques
De Brest le 212 2009
Volume 2009 P N° 5932 Dépôt n°: 8764
Droits : Néant Salaire 15,00 €
Le conservateur signé : M. Djelilo

L'an deux mille neuf
Et le 16 juillet et 22 octobre 2009
Le Préfet du Finistère a reçu le présent acte portant

CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT DE L'ETAT

Entre les soussignés :

1] « DEPARTEMENT DU FINISTERE » dont les bureaux sont situés Conseil Général du FINISTERE 32 boulevard Dupleix 29196 QUIMER Cedex, dont le numéro d'identification au répertoire SIREN est le 222 900 011 00016,

représenté par son Président, Monsieur Pierre MAILLE, en vertu du mandat qui lui a été donné au terme d'une délibération de la Commission permanente du Conseil Général du FINISTERE n°2008-CP12-043 en date du 1^{er} décembre 2008 (annexe 1).

ci-après dénommé le « PROPRIETAIRE », d'une part,

2] L'ETAT représenté par M. le Trésorier-Pyeur Général du FINISTERE, dont les bureaux sont à BREST, 4 Square Marc Sangnier, agissant au nom et pour le compte de l'ETAT en exécution de l'article R 18 du Code du Domaine de l'Etat et en vertu de la délégation de signature à lui consentie suivant arrêté préfectoral n° 2008-1376 du 28 juillet 2008.

Assisté de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de BRETAGNE en qualité de représentant du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi.

ci-après dénommé « L'ETAT », d'autre part,

Lesquels ont convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSE

Le département du FINISTERE est propriétaire d'un terrain d'une superficie totale de 1ha 93a 00ca, porté au cadastre de la commune de GUIPAVAS, lieudit Le Vern, section BH n°128.

Cette propriété constitue l'ancien centre de stockage de déchets du Cam.

Dans le cadre du plan de réhabilitation de ce site le Conseil Général du FINISTERE a par lettre en date du 5 décembre 2005 porté à la connaissance du Préfet du FINISTERE (annexe 2) d'une part, un plan de surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles appuyé sur 6 points de surveillance, trois de surface et trois piézomètres sur eaux brutes et eaux filtrées, d'autre part, les propositions de restrictions d'usage des sols suivantes :

- interdiction de tous travaux de terrassement et d'excavation sur l'ensemble du site autres que ceux liés à l'entretien de la couverture mises en place lors des travaux de réhabilitation ;
- interdiction de construire sur le site ;
- interdiction de cultures susceptibles d'entrer dans la chaîne alimentaire ;
- interdiction de terrains de camping ;
- interdiction de tout prélèvement d'eau dans la nappe phréatique quel qu'en soit les usages.

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de BRETAGNE suivant rapport du 10 octobre 2006 (annexe 3), a proposé à M. le Préfet du FINISTERE d'une part, d'encadrer le plan de surveillance du site par arrêté complémentaire, d'autre part, de procéder à la rédaction du présent acte authentique instituant une servitude conventionnelle au profit de l'Etat portant restriction d'usage des sols.

Par lettre du 3 janvier 2007 (annexe 4), le Conseil Général du FINISTERE a donné son accord aux propositions ainsi arrêtées.

Par arrêté n°6-07AI du 15 janvier 2007 le Préfet du FINISTERE a fixé au Conseil général du FINISTERE les prescriptions de surveillance du site de l'ancienne décharge du Cam à GUIPAVAS (annexe 5).

Ceci exposé,

le « PROPRIETAIRE » concède à « L'ETAT », les servitudes ci-après énumérées, sur les parcelles dont la désignation suit :

DESIGNATION

La servitude est établie sur la parcelle située :

Commune de GUIPAVAS, lieudit Le Vern

LIEU-DIT	DESIGNATION CADASTRALE		NATURE DES PARCELLES	SUPERFICIE TOTALE
	Section	N°		
Le Vern	BH	128	Sol	1ha 93a 00ca

ORIGINE DE PROPRIETE

Le droit de propriété du « DEPARTEMENT DU FINISTERE » résulte d'une ordonnance d'expropriation en date du 15-01-1993, acte publié à la Conservation des hypothèques de BREST 2^{ème} Bureau le 11-03-1993 Volume 1993 P n°1043.

LISTE ET NATURE DES SERVITUDES

SERVITUDES CONCERNANT L'UTILISATION DES SOLS :

Parcelle cadastrée section BH n°128 sur la commune de GUIPAVAS:

- interdiction de tous travaux de terrassement et d'excavation sur l'ensemble du site autres que ceux liés à l'entretien de la couverture mises en place lors des travaux de réhabilitation ;
- interdiction de construire sur le site ;
- interdiction de cultures susceptibles d'entrer dans la chaîne alimentaire ;
- interdiction de terrains de camping ;
- interdiction de tout prélèvement d'eau dans la nappe phréatique quel qu'en soit les usages.

CONDITIONS

Les parties respecteront les mesures restrictives ci-dessus énoncées.

Le « PROPRIETAIRE » conserve la pleine propriété des terrains faisant l'objet de ces mesures restrictives dans les conditions qui précèdent.

Il s'engage, cependant, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à prévenir immédiatement « L'ETAT » et à dénoncer au nouvel ayant-droit les servitudes dont elles sont grevées tant par la présente convention que par les actes antérieurs y évoqués, en obligeant expressément ledit ayant-droit à les respecter en lieu et place.

De même, si les parcelles sont exploitées ou venaient à l'être, le propriétaire s'engage à notifier ces servitudes aux exploitants successifs en les obligeant à les respecter.

« L'ETAT » respectera les servitudes, droits, moyens, actions, obligations, énoncés au paragraphe LISTE ET NATURE DES SERVITUDES qui précède.

INDEMNITES

En contrepartie de l'exécution des obligations résultant des clauses de la présente convention, la présente servitude est concédée à titre gratuit.

DECLARATIONS FISCALES

La présente convention est exonérée du droit de timbre de dimension, des droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière (article 1040 - I du C.G.I.).

DROITS PERCUS

DROITS PERCUS

DROITS PERCUS :

Taxe : NEANT

SALAIRES : 15 EUROS.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement des frais inhérents au présent acte, à la charge du « PROPRIETAIRE » se fera dans le délai d'un mois à compter de la remise au « PROPRIETAIRE » d'une expédition de l'acte revêtue de la mention de publicité foncière à la caisse du Trésorier Payeur Général du FINISTERE à BREST (service comptabilité) dont les coordonnées figurent ci-après:

TRESORERIE GENERALE DU FINISTERE
SERVICE COMPTABILITE
4 Square Marc Sangnier
CS 92839
29228 BREST Cedex 2
tél : 02.98.80.55.55
télécopie : 02.98.80.55.56

Les salaires seront à la charge du « PROPRIETAIRE ».

DEPÔT DE LA MINUTE ET ETABLISSEMENT DES EXPÉDITIONS

La minute de la présente convention, après signature de toutes les parties, sera déposée aux archives de la Préfecture.

Il sera délivré trois expéditions, dont une pour la Trésorerie Générale, une pour l'administration et une pour le propriétaire.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'hôtel de la Préfecture susvisé.

PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée à la Conservation des Hypothèques de BREST 2^{ème} Bureau. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncières, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à M. le Trésorier-Payeuro Général ou à tout inspecteur de ce service qu'il désignerait, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et d'état civil.

Fait et passé les jour, mois et an susdits,

Le Propriétaire,

Signé Pierre MAILLE

PI Le Trésorier-Payeuro Général,
et par délégation

Michel TROLEZ
Inspecteur Départemental
Charge de Mission

Le Préfet,

POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet,
Le Chef de Service
Henri GUILLOU

COMMISSION PERMANENTE

Délibération

Séance du lundi 1 décembre 2008

N° ordre : 2008-CP12-043	Page Rapport : 339
Direction : DÉE	
Service : SENP	
N° Programme : 106	
Libellé programme : ENVIRONNEMENT PATRIMOINE NATUREL Espaces naturels et randonnées	
Commission : Territoires et Environnement	

**Titre du Rapport : 1- DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER
2 - ACQUISITIONS D'OPPORTUNITÉ
3 - CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT DE L'ETAT**

I - DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

Après en avoir délibéré, la Commission permanente du Conseil général décide de donner un avis défavorable aux acquisitions ci-dessous :

**Commune de Trégunc - lieu-dit «Trevignon»
Parcelle cadastrée section AO n° 83 d'une superficie de 945 m²
(Propriétaire : M. ALLOT)**

**Commune de Trégunc - lieu-dit «Hent Trescaou» Trevignon
Parcelles cadastrées section AO n° 103, 105 et 106 d'une superficie de 6 720 m²
(Propriétaires : M. et Mme GUILFES)**

II - ACQUISITIONS D'OPPORTUNITE

Commune de Plouguerneau

1) Lieu-dit «Enez-Derc'h»

L'acquisition de la parcelle cadastrée section N n° 582 pour une contenance de 4 235 m² est demandée par les Consorts JESTIN. Cette parcelle en nature de lande est située sur l'île aux Américains (Enez Derc'h) où le Conseil général est déjà propriétaire de plusieurs parcelles.

La Commune a émis un avis favorable à l'acquisition par le Conseil général.

La valeur estimée par le Service des domaines est de 1 271 €, soit 0,30 €/m².

2) Lieux-dits «Ile Venan» et «Kélerdut»

L'acquisition des parcelles cadastrées section O n° 18 pour une contenance de 1 531 m² en nature de lande et section A n° 263 pour une contenance de 9 m² en nature de terre labourable est demandée par les Consorts ROUDAUT.

La parcelle O n° 18 est située sur l'Ile Venan, important site archéologique, où le Conseil général est déjà propriétaire de 8 500 m².

L'acquisition de ce terrain permettrait de compléter la propriété existante dans l'attente de la définition d'un périmètre d'intervention foncière sur la commune de Plouguerneau.

Le propriétaire conditionne la vente à l'acquisition conjointe par le Conseil général de la parcelle A n° 263.

Après en avoir délibéré, la Commission permanente du Conseil général décide de donner son accord à ces acquisitions et d'autoriser M. le Président à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

III - CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT DE L'ETAT

Sur la commune de Guipavas, le Conseil général est propriétaire de la vallée du Cam. Cet espace boisé d'une surface de 16 ha comporte une ancienne décharge située en amont de la prise d'eau du Moulin de Kerhuon, exploitée par Brest métropole océane pour la production d'eau potable.

Suite à un diagnostic, le Conseil général a entrepris des travaux de réhabilitation qui ont été menés en 2006 et 2007 sous maîtrise d'œuvre de Brest métropole océane, pour un montant de 111 256 € cofinancés par l'Europe à hauteur de 55 304 €.

Un plan de surveillance du site encadré par un arrêté préfectoral est mis en œuvre par le Conseil général. En complément, des restrictions d'usage des sols sont demandées par le Préfet. Elles consistent à prévenir tout effet sur l'environnement et sur la santé des personnes sur le long terme.

Il s'agit en particulier de formaliser l'interdiction de travaux de terrassement, de constructions, de cultures, de terrains de camping et tout prélèvement d'eau dans la nappe phréatique, autant d'usages qui seraient de toute façon incompatibles soit avec la nature des lieux, soit avec la législation espaces naturels sensibles.

Ces restrictions ont été formulées dans une convention de servitude au profit de l'Etat qui sera publiée au bureau des hypothèques après signature. L'incidence financière en est de 15 € au profit de la Trésorerie générale.

Après en avoir délibéré, la Commission permanente du Conseil général décide d'autoriser M. le Président à signer la convention de servitude au profit de l'Etat concernant le site du Cam à Guipavas, telle qu'elle figure en annexe, et à verser 15 € à la Trésorerie générale

Conseil Général du Finistère Acte du Département
- 3 DEC. 2008
DATE DE TRANSMISSION

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de la DAPI;
Pour la Directrice de la DAPI,
Le Chef du service des Assemblées,



Pierre LE CLEZIO



CONSEIL GÉNÉRAL
FINISTÈRE
Penn-ar-Bed

Le Président

QUIMPER, le

Annexe 2
3 DEC. 2005

Envoi à la préfecture de la

16 DEC. 2005

ARRIVÉE

07 DEC. 2005

PREFECTURE DU MINISTÈRE
ENREGISTREMENT DU COURRIER

ARRIVÉE	07 DEC. 2005	PREFECTURE DU MINISTÈRE ENREGISTREMENT DU COURRIER
16 DEC. 2005	ARRIVÉE	

Monsieur le Préfet du Finistère

42, boulevard Dupleix

29320 QUIMPER cedex

Courrier réservé NON

- Original remis pour

exécution à : 0299 X

- Copie pour information à :

S/P BREST DRIRE

Monsieur le Préfet,

J'ai bien reçu votre lettre du 29 juillet 2005 dans laquelle vous m'interrogez sur le plan de surveillance prévu dans le cadre de la réhabilitation du site de l'ancien centre de stockage de déchets du Cam à GUIPAVAS, ainsi que sur nos propositions relatives aux restrictions d'usage des sols à prévoir.

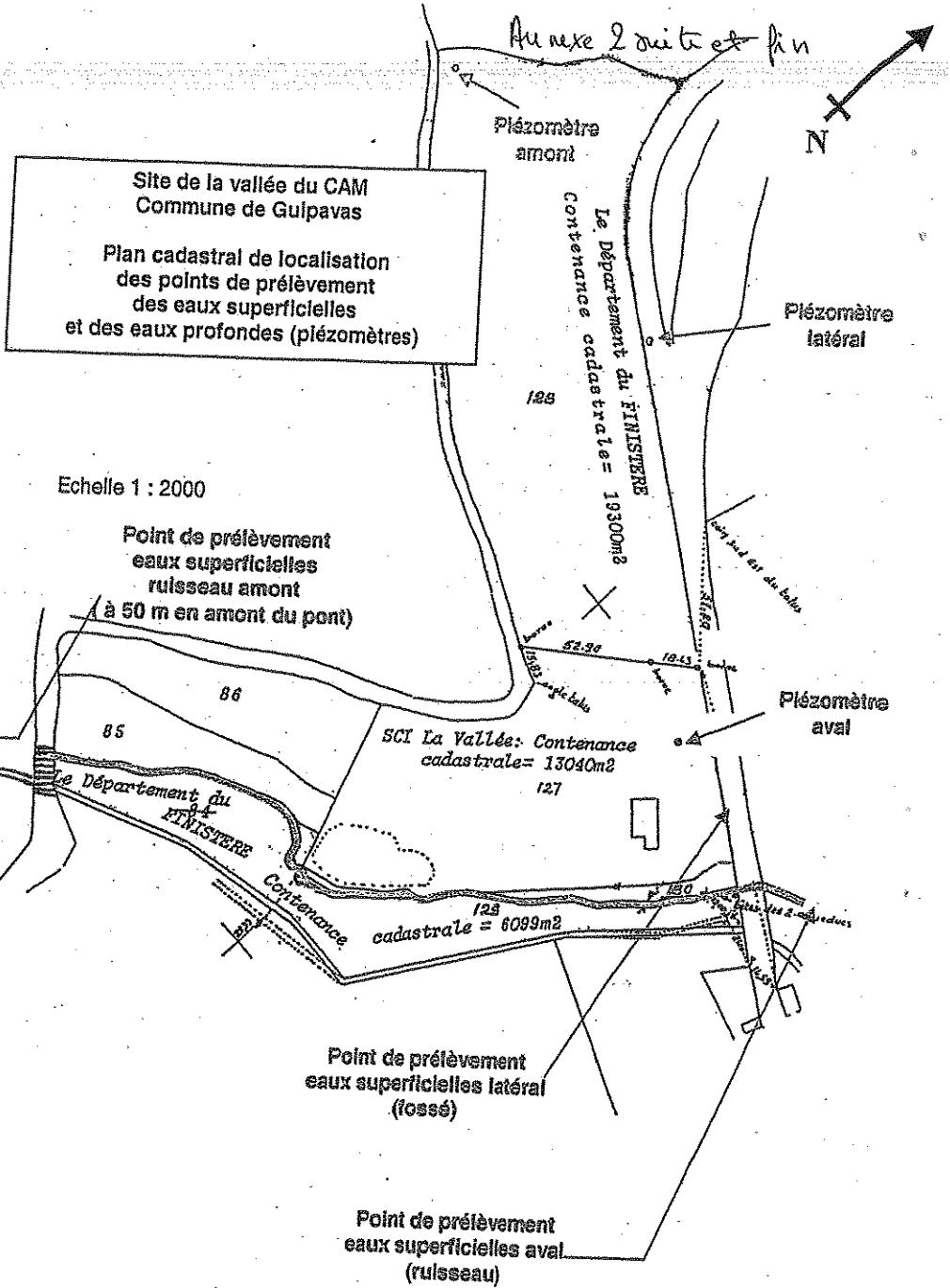
Je vous informe que le dossier de consultation des entreprises dans le cadre de la réhabilitation de ce site est en cours de montage en collaboration avec la Communauté urbaine Brest métropole océane. Je suis d'ores et déjà en mesure de vous apporter les précisions demandées, et en rappelant les éléments de l'étude détaillée des risques, validée par la DRIRE qui vous a été transmis le 3 mai 2005.

Concernant le plan de surveillance, je vous informe que le Conseil général met en œuvre les conclusions de l'étude puisque les analyses semestrielles d'eaux souterraines et de surface prennent désormais en compte le facteur nickel au-delà des mesures de TBT, mercure, manganèse et hydrocarbure totaux déjà réalisées périodiquement. Les mesures sont les suivantes :

- Eaux de surface brutes prélevées en trois points, amont aval et fossé pH, conductivité, MES, HCT
- Eaux de surface filtrées DCO, Mn Hg, Ni, MBT, DBT, TBT
- Eaux souterraines brutes prélevées dans 4 piézomètres, amont, latéral et aval pH, conductivité, MES, HCT
- Eaux souterraines filtrées DCO, Mn Hg, Ni, MBT, DBT, TBT

Les divers points de prélèvement sont cartographiés sur le plan de localisation ci-joint.

Un suivi semestriel est prévu sur une durée de cinq ans à l'issue des travaux dont la reconduction sera ou non proposée en fonction du résultat des analyses. Sur proposition de la D.R.I.R.E., ces analyses se limiteront aux eaux brutes en conservant une possibilité d'investigations complémentaires en cas de résultats anormaux.



- Après reprofilage et régâlage des matériaux de sorte à faciliter l'écoulement des eaux, confinement du remblai par une couverture de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s (argile ou complexe géosynthétique bentonique) ;
- Couverture du site par une couche de terre végétalisable ;
- Aménagement de piste et chemin piétonnier ;
- Plantations et engazonnement.

Ce projet n'appelle pas d'observation particulière.

II.3. Plan de surveillance du site

En accompagnement du projet de réhabilitation du site, le CONSEIL GENERAL propose un plan de surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles appuyé sur 6 points de surveillance - trois de surface + trois piezomètres – à partir des paramètres suivants :

- Sur eaux brutes : PH, Conductivité, MES, HCT ;
- Sur eaux filtrées : DCO, Mn, Hg, Ni, MBT, DBT, TBT.

Les investigations préalables à la réhabilitation du site montrent que certains paramètres apparaissent aussi bien sous forme dissoute que particulaire. Il convient donc que toutes les mesures soient conduites sur eaux brutes.

II.4. Restrictions d'usage des sols

Toujours en accompagnement du projet de réhabilitation du site, le CONSEIL GENERAL propose un certain nombre de restrictions d'usage de sols de sorte à prévenir tout effet à l'environnement et à la santé des personnes.

Elles concernent :

- L'interdiction de cultures de végétaux susceptibles d'entrer dans la chaîne alimentaire ;
- L'interdiction de tous travaux de terrassement et d'excavation sur l'ensemble du site autres que ceux liés à l'entretien de la couverture mise en place lors des travaux de réhabilitation ;
- L'interdiction de construire sur le site ;
- L'interdiction de terrains de camping ;
- L'interdiction de tout prélèvement d'eau dans la nappe phréatique quel qu'en soient les usages.

Ces restrictions d'usage confortent raisonnablement les travaux de remise en état et le plan de surveillance du site.

III. VISITE DU SITE

La visite du site est intervenue le jeudi 28 septembre 2006 en présence de Monsieur BODENNEC représentant le CONSEIL GENERAL DU FINISTERE. Elle a permis de constater la réalisation effective des travaux de réhabilitation du site dans les conditions exposées au § II.2 ci-dessus.

IV. PROPOSITIONS

Au terme des travaux de réhabilitation de la décharge du Cam à GUIPAVAS, dont il convient de rappeler que les premières investigations remontent à 1997, et dès lors que des déchets dangereux, notamment des abrasifs de carénage, sont maintenus sur site, nous proposons au Préfet du Finistère :

1. D'encadrer le plan de surveillance du site, dans les conditions explicitées ci-dessus, par arrêté complémentaire pris en application des articles 18 et 34-3 du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Cil joint projet d'arrêté en ce sens.

Annexe 3 du b et fin

2. De saisir la Direction Départementale des Services Fiscaux afin qu'elle élabore la Servitude Conventionnelle au Profit de l'Etat (SCPE) portant restrictions d'usage des sols qu'il conviendra ensuite de publier au Bureau des Hypothèques.



L'Inspecteur des installations Classées

J. DERRIEN